

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Staccata Srl (Côme, Italie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision du 26 novembre 2012 (affaire R 62/2012-5), l'article 8, paragraphe 1, sous b), et l'article 5 du règlement CE n° 207/2009 ayant été effectivement respectés;

— condamner l'OHMI et STACCATA S.r.l. aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque figurative représentant un dessin d'ailes étendues et comportant l'élément verbal «QUARTODIMIGLIO», pour des produits des classes 9, 14, 16, 18 et 25 — Demande de marque communautaire n° 9 260 597

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marques figuratives représentant un dessin d'ailes étendues et comportant, pour certaines, l'élément verbal «LONGINES» — enregistrement de la marque communautaire n° 225 714, enregistrements internationaux n° 401 319, 529 334, 610 902 et 298 063, pour des produits des classes 9 et 14

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 5 du règlement CE n° 207/2009

Recours introduit le 31 janvier 2013 — Laboratoires Polive/OHMI — Arbora & Ausonia (DODIE)

(Affaire T-77/13)

(2013/C 108/78)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Laboratoires Polive (Levallois Perret, France) (représentant: A. Sion, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: Arbora & Ausonia, SL (Barcelone, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée, rendue par la deuxième chambre de recours, ayant annulé la décision de la division d'opposition;

— rejeter l'opposition dans son intégralité; et

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «DODIE», pour des produits relevant des classes 3, 5 et 10 — demande de marque communautaire n° 5665104

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: les marques figuratives et verbales contenant l'élément verbal «DODIS», «DODIES» ou «DODOT», enregistrées comme marques communautaires et nationales pour des produits et services relevant des classes 3, 5, 10, 12, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 35 et 44

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: accueil partiel du recours et annulation de la décision attaquée pour certains produits relevant des classes 3, 5 et 10

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil

Recours introduit le 7 février 2013 — Red Bull/OHMI — Sun Mark (BULLDOG)

(Affaire T-78/13)

(2013/C 108/79)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Red Bull GmbH (Fuschl am See, Autriche) (représentants: Me A. Renck et Me I. Fowler, avocats)